



36^e conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée

«Un ordre mondial pour la protection des données: un rêve qui devient réalité?»

Balaclava Fort, Maurice, du 15 au 16 octobre 2014

Séance plénière II – Protection de la vie privée sans limite territoriale

Peter Hustinx

Contrôleur européen de la protection des données

Chers collègues,

Le titre de cette séance plénière semble évoquer un état presque paradisiaque: aucune entrave à la vie privée, aucune restriction, aucune limite territoriale. Le concept se prête fort bien à une île tropicale comme Maurice, entourée par l'espace pratiquement illimité d'un océan apparemment sans fin. Oui, en effet, un monde, une seule conception de la vie privée: c'est un rêve qui devient réalité!

En même temps, la question suivante se pose: cet objectif est-il réalisable sachant, d'une part, que les technologies de l'internet connaissent un développement *sans frontières* de nos jours et, d'autre part, que les juridictions nationales, au même titre d'ailleurs que les *frontières territoriales*, revêtent une importance effective, surtout en ce qui concerne l'élaboration et l'application des lois?

Il s'agit d'un véritable dilemme: notre monde numérique se mondialise et se régionalise simultanément, à mesure que l'internet et les services associés prennent une place de plus en plus importante dans nos vies quotidiennes. La nature mondiale de l'internet et l'impact mondial des services numériques représentent un véritable enjeu en matière de respect des législations nationales dans les juridictions concernées. Il s'agit également d'un enjeu pour les

juridictions souveraines, qui doivent statuer de manière efficace sur ce qu'elles considèrent comme des matières locales.

En outre, l'impact mondial des services numériques entraîne inévitablement l'importation ou même l'imposition de règles, coutumes, pratiques et postulats provenant de l'étranger dans d'autres juridictions, ce qui entraîne parfois des ruptures entre les pratiques admises dans le lieu d'origine et les règles et pratiques du lieu de destination. Permettez-moi de citer quelques exemples concrets de ce phénomène.

- Les politiques en matière de vie privée: inventées aux États-Unis dans les années 90, en l'absence de lois sur la vie privée, et fondées sur les notions simples de «communication et de consentement» désormais jugées obsolètes et inefficaces, ces politiques ont toutefois établi une norme *de facto* qui n'est pas réellement compatible avec les règles de l'Union européenne en matière de protection des données et, en tout état de cause, qui est soumise à des exigences assez différentes.
- Le droit à l'oubli: les réactions très critiques et quelquefois agressives à l'égard de l'arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Espagne témoignent d'une *rupture* entre l'hypothèse selon laquelle les informations disponibles peuvent être réutilisées et l'exigence d'un traitement des données à caractère personnel qui doit en tout temps être légitime et peut être subordonné aux droits d'effacement ou d'opposition dont peuvent se prévaloir les personnes concernées.
- L'internet des objets: nous avons entendu lors de cette conférence que très peu d'objets ou de dispositifs destinés au futur internet des objets sont conçus en tenant véritablement compte des implications pour la vie privée. C'est pourquoi les boîtes contenant divers gadgets qui sont simplement expédiées vers d'autres parties du monde, sans considération pour la vie privée ni information en la matière, constituent tout bonnement une *bombe à retardement*.

Et la question se pose donc une nouvelle fois: la vie privée sans limite territoriale est-elle réalisable? Il existe toutefois une autre stratégie possible, qui consiste à *accepter* les différences et à *jeter des ponts* afin de conjuguer les diversités territoriales.

Dès lors, quelle est la situation actuelle et que convient-il de faire à cet égard?

1. Pour ce qui est des normes communes, nous disposons de la résolution de Madrid, adoptée par cette conférence en 2009, qui a influencé la révision des lignes directrices de l'OCDE, la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et le cadre juridique actuel de l'Union européenne, ainsi que des activités sous l'égide des Nations unies. Il existe des différences de fond et de forme évidentes entre ces instruments, ainsi que certaines plus subtiles, notamment en ce qui concerne le rôle du risque en tant que seuil et l'exigence de légitimité ou de licéité du traitement des données. Mais le noyau commun à tous ces instruments réside dans les principes d'information équitable.
2. Nous convenons également de la nécessité de rendre ces principes plus efficaces dans la pratique, et cela explique que nos discussions au sein de cette conférence se sont concentrées sur la responsabilité et le respect de la vie privée dès la conception, ainsi que sur l'évaluation du risque, non pas en tant que seuil, mais comme condition pour une plus grande efficacité dans la pratique.
3. Les processus multipartites et d'autres formes d'autorégulation présentent des limites évidentes lorsqu'il s'agit de fournir des résultats acceptables. Cela signifie que nous avons également besoin de cadres juridiques afin de stimuler le processus et de garantir le respect, pour faire face aux inévitables francs-tireurs et marginaux, et pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits. Dans l'Union européenne, cela découle également des éléments fondamentaux de la protection des données énoncés dans la charte des droits fondamentaux.
4. Il sera alors nécessaire de définir soigneusement le champ d'application de la législation, tant sur le fond que sur le plan territorial. À cet égard, il sera de la plus haute importance d'éviter les lacunes et, dans un deuxième temps, d'éliminer tout chevauchement éventuel. Comme vous le savez, la proposition de règlement général sur la protection des données dans l'Union européenne s'appliquera à la fois aux entités établies dans l'Union et à tous les traitements qui ont une incidence directe sur des personnes dans l'Union.
5. Il importe également d'instaurer une coopération internationale pour garantir l'application de ces dispositions législatives. Plus tôt cette semaine, cette conférence a permis de franchir une étape importante en adoptant un accord commun concernant différentes phases de cette coopération. Cependant, notre coopération devrait s'élargir encore

davantage et inclure également des échanges de personnel, ainsi que des orientations conjointes sur des sujets pertinents.

6. Cette conférence internationale pourrait aussi servir de plate-forme de coopération en matière de sensibilisation et d'éducation. En fait, la conférence met déjà au point ces activités à l'heure où je vous parle. La société civile constituerait bien entendu un partenaire de choix dans cet effort.
7. Les entreprises internationales pourraient élaborer des outils en vue d'assurer une application homogène par les juridictions et servir ainsi d'«adaptateurs de voyage» permettant l'interaction entre différentes exigences juridiques. Les règles d'entreprise contraignantes et les règles transfrontalières de protection de la vie privée de l'APEC sont de bons exemples de cette approche. Les certificats et les étiquettes pourraient également jouer un rôle important à cet égard.
8. Dans ce contexte, nous constatons à présent que des entreprises commencent à s'ériger en modèles en matière de vie privée afin d'acquérir un avantage concurrentiel. Nous aurions cependant besoin que l'industrie en général se montre bien plus réactive afin de produire un effet notable. Les entreprises qui «refuseraient de comprendre» devraient subir une répression accrue en retour.
9. Les services du Contrôleur européen de la protection des données ont récemment lancé une activité destinée à encourager davantage le respect de la vie privée dès la conception. L'Internet Privacy Engineering Network (IPEN) a pour but d'accélérer les efforts déployés dans le domaine des solutions techniques en matière de vie privée. Les personnes intéressées trouveront davantage d'informations sur l'IPEN au bureau d'accueil de la conférence et sur le site du CEPD.
10. Enfin, plus tôt cette année, nous avons également publié un avis préliminaire intitulé «Vie privée et compétitivité à l'ère de la collecte de données massives» et organisé un atelier sur la vie privée, les consommateurs, la concurrence et la collecte de données massives, tous deux examinant les interactions entre la protection des données, la protection des consommateurs et le droit de la concurrence. L'«économie des données massives» nécessitera également d'importantes contre-mesures et une coopération étroite entre tous les organismes de régulation concernés.

Si nous y parvenons, nous aurons réalisé l'«interopérabilité» – quelle que puisse être la signification de ce terme – entre les systèmes juridiques pertinents.

Ma vision n'est donc pas celle d'une vie privée sans limite territoriale, mais celle d'une vie privée par-delà les limites territoriales. Lors de cette conférence, nous avons pris des mesures importantes, afin de poser les jalons de cette approche plus durable applicable à différentes juridictions.

À ce titre, je suis certain que Maurice, ce paradis tropical sur l'océan Indien, laissera son empreinte dans l'histoire de la protection de la vie privée, et très certainement dans l'histoire de cette conférence.

Je vous remercie.